DEMANDE DE COMMUNICATION D’UN ACTE DE DECES

Monsieur le Maire,

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir une copie de l'acte de décès concernant :

(NOM de famille en majuscules, prénoms en minuscules) né(e) lexxx à xxx.
Fils/fille de xxx et dexxx

Epoux/épouse dexxx

Décédé(e) lexxxen votre ville.

La présente demande est effectuée conformément aux dispositions **de l'instruction générale relative à l'état-Civil du 11 mai 1999, paragraphes n° 197-9 dernière ligne, 198, 199 et 200.**

Veuillez trouver ci-joint une enveloppe timbrée pour la réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués

Section 2
Règles spéciales aux copies

197 Aux termes de l'article 9 du décret no 62-921 du 3 août 1962, modifié par le décret no 97- 852 du 16 septembre 1997 :

« Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des noms et prénoms usuels de ses parents, des copies intégrales de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne.

Ces copies peuvent être aussi délivrées au procureur de la République, au greffier en chef du tribunal d'instance pour l'établissement des certificats de nationalité et, dans les cas où les lois et règlements les y autorisent, aux administrations publiques.

Les copies intégrales des actes de reconnaissance ne sont délivrées qu'aux personnes mentionnées dans les deux premiers, alinéas du présent article, ainsi qu'aux héritiers de l'enfant.

Les autres personnes ne peuvent obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de reconnaissance ou de mariage qu'en vertu d'une autorisation du procureur de la République.

En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera par ordonnance de référé.

**Les copies d'actes de décès peuvent être délivrées à toute personne. »**